

Bruxelles, le 18.12.2013
COM(2013) 919 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à la proposition

de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en
provenance des installations de combustion moyennes**

ANNEXE I

Informations à communiquer par l'exploitant à l'autorité compétente

1. la puissance thermique nominale totale (MW) de l'installation de combustion moyenne;
2. le type d'installation de combustion moyenne;
3. le type et la proportion de combustible utilisés, selon les catégories de combustibles définies à l'annexe II;
4. la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne;
5. le secteur d'activité de l'installation de combustion moyenne ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE);
6. le nombre prévu d'heures d'exploitation de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service;
7. les valeurs limites d'émissions applicables, ainsi qu'une déclaration signée de l'exploitant dans laquelle il s'engage à exploiter l'installation dans le respect de ces valeurs, à partir de la date prévue à l'article 5;
8. en cas de recours aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, une déclaration signée de l'exploitant, dans laquelle il s'engage à ne pas exploiter l'installation plus de 300 heures par an;
9. le nom et le siège social de l'exploitant et, dans le cas des installations de combustion moyennes fixes, l'adresse du lieu où l'installation est implantée.

ANNEXE II

Valeurs limites d'émission visées à l'article 5, paragraphe 1

Toutes les valeurs limites d'émission figurant dans la présente annexe sont définies pour une température de 273,15 K, une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides, de 3 % dans le cas des installations de combustion, autres que les moteurs et turbines à gaz, qui utilisent des combustibles liquides et gazeux, et de 15 % dans le cas des moteurs et des turbines à gaz.

Partie 1

Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion moyennes existantes

1. Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les installations de combustion moyennes autres que les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Combustibles liquides autres que le fioul lourd	Fioul lourd	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	200	400	170	350	-	35
NO _x	650	650	200	650	200	250
Particules	30 ⁽¹⁾	30	30	30	-	-

⁽¹⁾ 45 mg/Nm³ pour les installations d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 5 MW

2. Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Type d'installation	Combustibles liquides	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	Moteurs et turbines à gaz	60	-	15
NO _x	Moteurs	190 ⁽¹⁾	190 ⁽²⁾	190 ⁽²⁾
	Turbines à gaz ⁽³⁾	200	150	200
Particules	Moteurs et turbines à gaz	10	-	-

⁽¹⁾ 1850 mg/Nm³ dans les cas suivants:

(i) pour les moteurs diesel dont la construction a débuté avant le 18 mai 2006;

(ii) pour les moteurs à double combustible en mode liquide.

⁽²⁾ 380 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz.

⁽³⁾ Les valeurs limites d'émission ne sont applicables qu'au-delà d'une charge de 70 %.

Partie 2

Valeurs limites d'émission pour les nouvelles installations de combustion moyennes

1. Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les installations de combustion moyennes autres que les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Combustibles liquides autres que le fioul lourd	Fioul lourd	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	200	400	170	350	-	35

NO _x	300	300	200	300	100	200
Particules	20 ⁽¹⁾	20	20	20	-	-

(¹) 25 mg/Nm³ pour les installations d'une puissance thermique inférieure ou égale à 5 MW

2. Valeurs limites d'émission (mg/Nm³) pour les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Type d'installation	Combustibles liquides	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
SO ₂	Moteurs et turbines à gaz	60	-	15
NO _x	Moteurs	190 ⁽¹⁾	95 ⁽²⁾	190
	Turbines à gaz ⁽³⁾	75	50	75
Particules	Moteurs et turbines à gaz	10	-	-

⁽¹⁾ 225 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode liquide.

⁽²⁾ 190 mg/Nm³ pour les moteurs à double combustible en mode gaz.

⁽³⁾ Les valeurs limites d'émission ne sont applicables qu'au delà d'une charge de 70 %.

ANNEXE III

Valeurs de référence pour les valeurs limites d'émission plus strictes visées à l'article 5, paragraphe 4

Toutes les valeurs limites d'émission figurant dans la présente annexe sont définies pour une température de 273,15 K, une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides, de 3 % dans le cas des installations de combustion, autres que les moteurs et turbines à gaz, qui utilisent des combustibles liquides et gazeux, et de 15 % dans le cas des moteurs et des turbines à gaz.

Références pour les valeurs limites d'émission (mg/Nm³) applicables aux installations de combustion moyennes autres que les moteurs et les turbines à gaz

Polluant	Puissance thermique nominale (MW)	Biomasse solide	Autres combustibles solides	Combustibles liquides	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
NO _x	1 - 5	200	100	120	70	120
	> 5 - 50	145	100	120	70	120
Particules	1 - 5	10	10	10	-	-
	> 5 - 50	5	5	5	-	-

Références pour les valeurs limites d'émission (mg/Nm³) applicables aux moteurs et aux turbines à gaz

Polluant	Type d'installation	Combustibles liquides	Gaz naturel	Combustibles gazeux autres que le gaz naturel
NO _x	Moteurs	150	35	35
	Turbines à gaz ⁽¹⁾	50	20	50

⁽¹⁾ Les valeurs de référence ne sont applicables qu'au delà d'une charge de 70 %.

ANNEXE IV

Surveillance des émissions

1. Des mesures périodiques du SO₂, des NO_x et des particules sont exigées tous les trois ans au moins pour les installations de combustion moyennes d'une puissance thermique supérieure à 1 MW et inférieure à 20 MW, et au moins une fois par an pour les installations de combustion d'une puissance thermique égale ou supérieure à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.
2. Seuls les polluants pour lesquels une valeur limite d'émission est indiquée à l'annexe II pour l'installation concernée doivent faire l'objet de mesures.
3. Les premières mesures sont effectuées dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de l'installation.
4. Au lieu des mesures du SO₂ visées au point 1, d'autres procédures vérifiées et approuvées par l'autorité compétente peuvent être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.
5. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que les mesures des paramètres d'exploitation, et les autres méthodes éventuellement utilisées, visées au point 4, sont réalisées conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.